

**Arrêté n°28-2025**  
**Portant réglementation de la circulation sur**  
**La voie communale « Place de la République »**

Le Maire de Saint Marsal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de la société ECL, représenté par M. DEJEAN Franky,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement aérien avec une nacelle et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale « place de la République » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 13 au 14 novembre 2025, date prévisionnelle de fin des travaux, de 08h00 à 18h00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf les véhicules de secours.

**Article 3**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Prévoir un périmètre de sécurité autour de la nacelle afin de préserver la sécurité des enfants de l'école communale lors des récréations, une partie de la place de République faisant office de cours de récréation.

**Article 4**

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ECL chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, la société ECL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Marsal, le 06 novembre 2025

Le Maire

  
Guy METIVIER  
